

Rédaction des statuts, nom et objet social

La dénomination sociale

Avant d'immatriculer le nom de votre entreprise, vous devez vous assurer que le nom que vous avez choisi est disponible, c'est-à-dire qu'il ne reproduit ou n'imité pas un nom qui bénéficie d'un droit antérieur, pour des activités qui seraient identiques ou similaires aux vôtres.

Si le nom de votre entreprise n'est pas disponible, il peut être contesté à tout moment par les propriétaires de droits antérieurs qui peuvent, par exemple, vous attaquer pour contrefaçon ou pour concurrence déloyale et vous interdire d'utiliser le nom de votre entreprise.

> [Disponibilité d'un nom de société en France](#)

L'objet social

Il est important de faire apparaître dans votre objet social les intitulés exacts des activités réglementées que vous comptez effectivement exercer et pour lesquelles vous souhaitez demander une immatriculation auprès de l'Orias car ce sont ces activités qui seront reprises en activités principales sur votre extrait Kbis.

Les activités réglementées telles que l'intermédiation en assurance ou l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement ne peuvent figurer dans votre objet social que si vous comptez effectivement demander une immatriculation auprès de l'Orias pour les exercer.

Les intitulés des mentions à faire apparaître dans votre objet social et dans votre extrait Kbis sont les suivants :

- Courtage en assurance / Courtier d'assurance ;
- Mandataire d'intermédiaire en assurance ;
- Mandataire d'assurance ;
- Courtage en opérations de banque et en services de paiement / Courtier en opérations de banque et en services de paiement ;
- Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ;
- Mandataire en opérations de banque et en services de paiement.

La CNCGP vous recommande de modifier votre objet social si ce dernier n'indique pas exactement ces mentions ou s'il fait référence à des activités réglementées que vous n'exercez pas ou plus.

Le siège social

Votre siège social doit être situé en France.

Les dirigeants

Toutes les personnes qui dirigent ou gèrent une personne morale (directeur général, président, gérant...) intermédiaire en assurance ou intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement) exerçant à titre principal doivent impérativement respecter les conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité.

La seule exception concerne les intermédiaires à titre accessoire, lesquels peuvent choisir de désigner un responsable de l'activité de distribution, qui se verra seul appliquer les conditions de capacité professionnelle.

Effectuer vos formalités d'entreprise

Les formalités suivantes doivent être déclarées sur le guichet unique des formalités d'entreprises, opéré par l'INPI :

- la création (immatriculation ou déclaration de début d'activité), qui permet de donner une existence légale à une entité,
- les modifications (changement d'activité, d'adresse, de nom, du nombre d'associés, des statuts, etc.), qui permettent de mettre à jour les informations relatives à l'entreprise,
- la cessation d'activité, qui permet de mettre fin à l'existence légale d'une entité.

Le guichet est accessible à l'adresse <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

Pour accompagner les professionnels, le numéro d'appel d'INPI Direct (01 56 65 89 98) est ouvert de 9h00 à 18h00 les jours ouvrés.

Les chambres consulaires (Chambre de métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre d'agriculture) et l'URSSAF apportent également un conseil métier gratuit aux entrepreneurs.